14357
25.

PÉTITION

ADRESSÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE,

PAR LE SIEUR JEAN GAST,

HABITANT DE JACMEL, CÔTE ET ISLE SAINT-DOMINGUE.

LE sieur GAST dépouillé d'une riche habitation par une de ces supercheries que la loi réprouve toujours, mais que l'abus des formes justifie souvent, a vainement réclamé jusqu'à présent le secours des Tribunaux.

Dans ceux de Saint-Domingue, il a demandé la nullité d'un contrat vicieux par essence, et incapable de produire aucun effet; il a été repoussé par une fin de non-recevoir idéale.

Il a poursuivi au conseil du roi la cassation de cet arrêt illégal. La forme l'a encore écarté; ses moyens ont paru appartenir plutôt à la voie de la requête civile qu'à celle de la cassation.

Il lui resteroit donc aujourd'hui cette dernière voie de la requête civile, si la forme n'y mettoit encore obstacle. Pendant qu'il recouroit inutilement au conseil du roi, les délais pour exercer la requête civile se sont écoulés.

Seroit-il donc possible qu'il n'y eût aucune ressource pour un Colon honnête, chassé de son habitation et réduit, à l'âge de 74 ans, à mandier un asyle, par l'effet d'un contrat dont la nullité est écrite dans la

loi? Seroit-il possible que le spoliateur rusé qui a préparé d'une main criminelle le piège dans lequel il a entraîné l'homme confiant, jouit tranquillement du fruit de son crime? En un mot l'artifice pourra-t-il éluder impunément l'effet d'une loi impérative?

Le recit des malheurs du sieur Gast inspirera sans doute le désir de trouver un moyen de les faire cesser; et ce moyen ne consiste qu'à lever l'obstacle qui enchaîne sa juste réclamation.

FAITS.

LE sieur Gast vivement poursuivi pour l'exécution d'une condamnation de 48,000 liv. provisoirement prononcée par corps contre lui, avoit été contraint de se dérober par la fuite aux horreurs de la captivité.

Il menoit depuis quelque temps une vie errante dans les bois et dans les mornes inaccessibles, et il y étoit exposé à toutes les incommodités d'une aussi triste situation, aggravée encore par les infirmités qui sont le partage d'un homme septuagénaire.

Il possédoit une très-riche habitation en pleine valeur, montée du nombre de negres nécessaires pour la faire valoir, avec tous les animaux et tous les ustensiles propres à une grande exploitation.

La vente d'une partie, ou même de la totalité de cette habitation suivant l'occurrence, lui offroit un moyen prompt de libération; il s'y détermina. C'est de cette manière qu'elle fût annoncée dans les affiches de la colonie du mois d'Août 1786.

Dans un tems plus heureux, il auroit reçu lui-même les offres des prétendans; il étoit fugitif, et conséquemment obligé de s'en rapporter à des étrangers.

Le sieur Buscailhon procureur, étoit instruit de son embarras, il imagine d'en tirer parti pour le Sr. Lacoste son ami, qui tenoit une boucherie à Jacmel, et qu'il entreprit de transformer tout-à-coup en un riche colon.

Pour y parvenir plus surement, il le présente à la dame Gast, comme

un particulier aisé qui n'avoit intention que d'acquérir la moitié de l'habitation, et de former avec son mari une société utile à tous les deux.

Une proposition aussi avantageuse en apparence étoit faite pour séduire. Ne vendre qu'une partie pour conserver le tout en société, qu'elle perspective plus flatteuse ! La dame Gast en instruisit sonmari, et celui-ci, de son exil, fit passer ses propositions à son acquéreur prétendu.

Le sieur Lacoste envoya à la dame Gast sa réponse écrite par une main tierce : elle étoit ainsi conçue :

« Votre époux m'a fait parvenir des propositions ÉCRITES DE SA MAIN, » pour l'acquisition de la moitié de son habitation, je n'ai point eu jus- » qu'à présent l'occasion de lui faire parvenir ma réponse : j'ai l'hon- » neur de vous l'adresser. (Signé LACOSTE; par main d'emprunt.) »

On peut remarquer dès le premier pas de cette négociation, l'artifice du sieur Lacoste. Tandis que le sieur Gast agissant ouvertement, lui envoie ses propositions écrites de sa main, celui-ci y répondoit par une main inconnue, afin de pouvoir se dégager ou changer suivant que son intérêt l'exigeroit.

Cette remarque qui seroit indifférente dans tout autre cas, est ici d'une extrême importance : on va voir en effet le sieur Lacoste, lorsqu'il s'agira de contracter, s'écarter en entier des conventions reçues et arrêtées.

L'évaluation de l'habitation du sieur Gast avoit été portée à un million, quatre cent mille livres, et il pouvoit en espérer ce prix, s'il l'avoit vendue à forfait.

Le Sr. Lacoste lui en fit offrir 500,000 liv. pour la moitié, à condition de demeurer en société pour le tout.

Et voici de quelle manière ce prix devoit être payé :

1.° En passant le contrat. . . . . 50,000 liv.

2.° En nègres. . . . . 200,000 liv.

3.° En délégations faites à des tiers. . . . 250,000 liv.

Rare
DC
141
.F74
no. 414

Il est évident que dans cet arrangement, les nègres comme faisant partie du prix, devoient appartenir au vendeur: et néanmoins le sieur Lacoste entendoit qu'ils restassent sur l'habitation, pour en augmenter par leurs travaux la culture, et conséquemment la valeur. Cela formoit pour le sieur Lacoste un bénéfice immense, puisqu'il devoit jouir du fruit des labeurs de ces esclaves appartenans à un autre.

Néanmoins le sieur Gast accepta ces propositions; mais sous la condition expresse que le prix en tourneroit entièrement à son profit, et en conséquence qu'il seroit le maître de retirer ses nègres après la dissolution de la société: condition infiniment juste, puisque son intention étoit de les avoir en toute propriété, et qu'il ne consentoit à en partager les fruits, qu'en raison de la société qui alloit être contractée, et pendant sa durée.

Telles furent les conditions que le sieur Gast dicta par écrit, et en conséquence desquelles il proposa à son acquéreur d'arrêter un projet de vente, en lui demandant seulement 30,000 liv. à compte, afin de pouvoir racheter sa liberté, et rédiger ensuite à loisir un acte aussi important.

Mais ce n'étoit pas là le compte du sieur Lacoste; son projet étoit au contraire de retenir dans les liens de la crainte et de la captivité le sieur Gast, pour le forcer à souscrire sans examen l'écrit frauduleux qu'il méditoit.

Ce projet est parfaitement annoncé dans une réponse que le sieur Lacoste fit au sieur Gast le 16 Décembre seulement, après l'avoir retenu dans une cruelle incertitude pendant plus de cinq mois.

Cette réponse toujours écrite de la main d'une tierce personne, et sans signature, est ainsi conçue:

« Comme le public est imbu que vous êtes dans le quartier, et que » je craindrois qu'il ne vous survînt quelque désagrément, je suis » décidé à terminer avec vous définitivement: mais il faut un acte défi- » nitif que je suis prêt de passer avec vous aujourd'hui, si vous y ac- » cédez. Je ferai passer l'acte; je vous l'enverrai; vous l'examinerez,

» et je me transporterai chez vous avec le notaire pour finir une fois,
» en vous comptant 50,000 livres. (Signé LACOSTE) par main d'em-
» prunt. »

Ainsi, d'un côté, le sieur Lacoste, ou plutôt le conseil perfide qui le dirigeoit, mêloit habilement la considération de la terreur dont il savoit que le sieur Gast étoit frappé, avec la perspective d'une libération prochaine, et les offres qu'il lui faisoit en conséquence, pour le mettre dans la nécessité de se livrer à lui sans réserve.

On doit cependant remarquer qu'à ce moment où il étoit obligé de garder encore quelques mesures, il ne proposoit autre chose, si ce n'est de rédiger d'avance l'acte, et de le lui envoyer, afin qu'il l'examinât à loisir. On va voir de quelle manière il a tenu cette promesse.

Le sieur Gast, rassuré par cette promesse de recevoir bientôt l'acte projetté pour en faire l'examen, répondit avec sécurité : que si la personne qui se masquoit sous la désignation d'une main d'emprunt, se fût fait connoître, il n'auroit pas balancé à faire une réponse positive; mais qu'au surplus on pouvoit toujours rédiger l'acte conformément à ses conventions.

Alors le sieur Buscailhon, procureur du sieur Lacoste, jugea qu'il étoit temps de se montrer : il annonça que son client se rendroit dans la journée du 18, sur l'habitation du sieur Gast : promesse illusoire qui n'avoit d'autre objet que de retenir celui-ci dans les alarmes et dans la perplexité.

Non seulement le sieur Lacoste ne parut pas dans toute la journée du 18; mais il n'envoya pas même son projet de contrat.

Mais le 19 Décembre matin, il se transporta sur l'habitation accompagné de deux notaires; et ce qui met le comble à l'atrocité de cette manœuvre, ils étoient suivis de l'huissier porteur des actes exécutoires contre le sieur Gast.

Qu'on se représente un vieillard, seul et sans conseil, à qui on ne laisse que l'alternative ou de s'en rapporter aveuglément à tout ce qu'il

plaira au conseil de son spoliateur de lui prescrire, ou d'être sur le champ traîné dans les prisons.

On ne lui laisse pas même la stérile satisfaction de connoître le projet d'acte par lequel on vouloit le lier. Le sieur Lacoste et ses deux notaires étoient arrivés de grand matin le 19 décembre : ils se retirèrent en particulier et feignirent de passer la journée entière à rédiger cet acte funeste.

Ce ne fut que sur les 7 heures du soir, tems où la nuit est entièrement fermée à St-Domingue, qu'on vint retrouver le sieur Gast, qui étoit demeuré la journée dans des transes faciles à imaginer. On lui fit une lecture précipitée d'un acte volumineux qu'il eut fallu méditer pour en saisir l'ensemble et pour en démêler les clauses insidieuses. L'huissier toujours présent, avoit l'air d'être là pour saisir sa proie; soit l'argent, soit la personne du sieur Gast.

Celui-ci, cependant, osa se permettre quelques observations; mais le sieur Lacoste toujours fertile en expédiens lui répondit : qu'il étoit trop tard pour retoucher l'acte, que s'il y avoit quelques clauses qui blessassent ses intérêts, on seroit toujours à tems de le rectifier. Le sieur Gast signa, et l'huissier emporta aussitôt l'argent qui étoit le prix de cette signature et de la liberté du malheureux vieillard.

Il passa la nuit dans l'agitation que lui causoit cet acquiescement extorqué, et tout ce qui l'avoit accompagné. Dès le point du jour, il écrivit au sieur Lacoste pour lui demander la révision de l'acte : voici ce que celui-ci lui répondit par la main qu'il étoit accoutumé d'emprunter. Rien n'est plus curieux que cette réponse.

» La clôture de notre affaire m'a causé une si grande révolution hier » au soir, que j'ai été à la veille de tomber en défaillance. Le tracas du » cheval a augmenté mon mal; jai eu la fièvre toute la nuit; j'espère » cependant que cela ne sera rien, parce que je me sens soulagé ce matin. » Mais je vous avouerai que si je vous avois promis ou dit quelque chose » avant de partir, je ne m'en rappelle point du tout. »

On conçoit facilement que la clôture de l'acte en question, a dû causer une sensation fort vive au Sr. Lacoste. Il acquéroit à bon compte

la presque totalité d'une très-riche habitation; mais qu'il ait voulu persuader que cette sensation lui avoit donné la fièvre et fait perdre la mémoire, la crédulité du sieur Gast ne pouvoit aller jusques-là.

A la réception d'une réponse aussi peu satisfaisante, le sieur Gast se hâte d'aller avec sa femme chez un notaire, pour y déposer leur protestation commune.

Il est tems de faire connoître ce fameux acte : en y jettant les yeux, on est convaincu qu'il a été l'ouvrage d'une longue et profonde méditation, et que si on a feint d'employer à sa rédaction toute la journée du 19 décembre, ç'a été pour conduire le sieur Gast jusqu'au soir, et le réduire à l'impossibilité d'échapper au piège.

1°. Il porte VENTE de la moitié de l'habitation du sieur Gast, et de ce qui la garnissoit au moment de la vente, en effets et ustensiles, en nègres et en animaux. Le détail qui est fait de tous ces objets annonce qu'elle en étoit l'importance et l'etendue.

2°. Elle est dite faite SOUS LA CONDITION DE LA SOCIÉTÉ, plus bas établie.

3°. Le prix n'en est ni fixé ni exprimé dans aucun endroit de l'acte; mais le notaire du Sr. Lacoste oubliant ou dissimulant cette omission capitale, y substitue une énonciation vague portant que les parties conviennent des payemens D'ICELLE. (On ne dit pas à quoi se rapporte ce terme) 1°. 50,000 liv. comptant, c'étoit ce que devoit emporter, et ce qu'a en effet emporté l'huissier porteur des titres; et c'étoit l'appareil menaçant qui enchaînoit la volonté du sieur Gast, en lui inspirant cette espèce de crainte dont l'homme courageux n'est point exempt.

ci . . . . 50,000 liv.

2°. 200,000 liv. que l'acquéreur s'oblige d'employer dans le courant de l'année 1787, EN NÈGRES qu'il mettra sur l'habitation : et qui entreront dans la société.

ci . . . . 200,000 liv.

3°. 250,000 liv. qu'il s'oblige de payer à la décharge du vendeur en un, deux ou trois ans.

ci . . . . 250,000 liv.

On voit par cet exposé qu'il n'est pas possible de fixer le total de ce prix, puisque l'acquéreur a eu l'adresse d'en faire entrer une partie considérable dans la société, et par conséquent d'en redevenir propriétaire. On voit seulement qu'il paroît être de 500,000 liv. ainsi que les parties en étoient convenues, et qu'il n'est réellement que de 400,000 liv., et voilà pourquoi on n'a pas exprimé la quotité du prix payable, ainsi qu'il va être expliqué.

Le surplus de l'acte concerne la formation de la société, et est assorti à ce qu'on vient de lire. Tout y est combiné de telle manière que l'acquéreur devenoit réellement le maître de tout, et avoit le pouvoir inouï d'expulser le propriétaire de sa propre habitation, ainsi que cela est arrivé.

Les nullités dont cet acte étoit atteint ne lui permettoient pas de soutenir les regards de la loi : le Sr. Gast s'étoit mis à couvert sous la garantie d'une protestation faite dès le lendemain de sa signature : il espéroit encore que le sieur Lacoste répareroit en partie une aussi cruelle surprise.

Enfin, les sieur et dame Gast ont obtenu, le 10 Mars 1787, un arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince, qui les autorisoit à se pourvoir par la voie de la rescision, et dont ils ont aussitôt poursuivi l'entérinement.

Les conseils du Sr. Lacoste qui avoient eu l'art d'ourdir la supercherie, se gardèrent bien de la soutenir ouvertement; ils auroient couru trop de risques; ils imaginèrent d'opposer une fin de non-recevoir idéale.

Elle étoit prise de trois lettres missives, dont deux avoient été écrites par le sieur Gast, et l'autre par la dame Gast, comme si de simples lettres missives, inévitables entre des gens qui ont des rapports nécessaires, pourroient être assimilées à un acquiescement ou à une ratification légale destructive de la protestation solemnelle consignée dans un acte public.

D'un autre côté, les notaires inculpés pour avoir coopéré à un acte aussi frauduleux, ont crû fortifier la cause de leur client, en intervenant dans l'instance, pour demander contre le sieur Gast une réparation due à leur honneur prétendu compromis.

Le conseil supérieur du Port-au-Prince a méprisé ces vaines clameurs d'un

d'un amour-propre mal-adroit; mais il a admis l'exception puérile proposée par le sieur Lacoste; et il a déclaré le sieur Gast non-recevable dans sa demande en entérinement de la rescision. Son arrêt est du 24 janvier 1788.

Le sieur Gast a attaqué dans le délai utile par la voie de la cassation cet arrêt, et il a proposé trois moyens.

Le premier étoit pris de ce qu'il avoit admis une fin de non-recevoir idéale, et non fondée sur la loi. Il a établi que la fin de non-recevoir étant de sa nature une exception odieuse inventée pour se soustraire, par la forme, à une action juste ne pouvoit être accueillie qu'autant qu'elle est avouée par la loi; que telles étoient celles résultantes de la présomption du payement d'une obligation, du défaut de qualité, d'une ratification par acte public ou des autres causes semblables, mais qu'on ne pouvait attribuer ce caractère à de simples lettres missives écrites dans toute autre vue ou pour tout autre objet.

Le second moyen résultoit de ce que le prétendu acte de vente passé entre les sieurs Gast et Lacoste, manquoit d'une des conditions irritantes de cette espèce d'acte, puisque les loix ne connoissent point de contrat de vente sans que le prix y soit clairement exprimé.

Le Sieur Gast a fait voir que dans celui qu'il attaquait avec fondement, il n'y avait eu aucun prix stipulé, qu'on avait seulement supposé ce prix, et qu'on en avait fait une distribution, comme s'il eût été réellement déterminé, mais que par cette supercherie, on l'avoit laissé dans une incertitude qui violoit le contrat, puisque par une clause insidieuse on lui ravissoit la cinquième partie de son prix.

Enfin, passant à l'examen de l'acte même, le Sr. Gast puisoit un dernier moyen dans le vice même dont il était infecté: le dol, la fraude, l'espèce de violence occasionnée par une crainte grave, par la présence menaçante de l'huissier dont on avoit eu soin de se faire accompagner. Il faisoit voir que cette crainte est de la nature de celle que la loi qualifie, CADENTEM IN CONSTANTEM VIRUM.

D'où il tirait la conséquence que l'arrêt attaqué n'avoit admis une fin de non-recevoir idéale que pour se dispenser d'anéantir un acte aussi rempli de vices et de nullités.

Néanmoins ces moyens d'un ordre majeur n'ont pas prospéré ; le sieur Gast a été débouté de sa demande par un arrêt rendu long-temps après la présentation de sa requête.

Il est persuadé que ses moyens ont paru appartenir plutôt à la requête civile, qu'à la cassation, et il lui resteroit cette ressource s'il pouvoit être relevé du laps de temps. Il a demandé cette grace au ministre de la justice ; mais les règles établies par la législation paroissent s'y opposer.

C'est donc auprès des législateurs qu'il doit chercher un remède dû aux circonstances autant qu'à ses malheurs.

Il s'est pourvu dans le temps utile ; mais il n'a pas pris la voie qui devoit le conduire au but désiré. Les délais n'ont donc pas pu courir pour lui. La réclamation qu'il exerçoit, le mettoit à couvert du laps de ces délais.

Il ose espérer que l'assemblée nationale législative pésera dans sa sagesse les considérations qu'il prend la liberté de lui exposer, et qu'elle consolera sa vieillesse, en lui ouvrant les moyens de revenir contre un arrêt qui, maintenant la dépossession la plus injuste, assure le triomphe du vice et de la fraude.

GAST, Fils.

Me. HUART DU PARC, ancien Avocat aux Conseils, Défenseur officieux.